

# AVIS AUX PERSONNES AYANT CONSOMMÉ DU PONDÉRAL ET/OU DU REDUX AU QUÉBEC ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE DE L'APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL

**CET AVIS PEUT AVOIR DES INCIDENCES SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

## AVIS

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes résidant au Québec et ayant consommé du Pondéral®, du Pondéral Pacaps (nom générique : fenfluramine) et/ou du ReduxMC (nom générique : dexfenfluramine) (collectivement appelées « personnes ayant consommé les produits »), ou leurs successions, administrateurs ou autres représentants légaux, héritiers ou bénéficiaires (« représentants des réclamants »), ainsi qu'aux membres de leur famille (« réclamants dérivés ») (collectivement appelés « réclamants »).

## OBJET DE L'AVIS

En 1997 et en 1998, le recours collectif Pondéral du Québec et le recours collectif Redux du Québec (« recours collectifs ») ont été intentés au Québec contre Servier Canada Inc. et/ou Biofarma S.A. Le 14 janvier 2002, l'exercice du recours collectif Pondéral du Québec a été autorisé. L'exercice du recours collectif Redux du Québec n'avait pas été autorisé au moment de la signature de la transaction du Québec. Toutefois, aux seules fins de conclure le règlement qui y est décrit, les défenderesses étaient prêtes à consentir à l'autorisation d'exercer le recours collectif Redux du Québec.

## APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL

En février 2005, une entente en vue du règlement des recours collectifs (« transaction du Québec ») est intervenue entre les parties afin de régler toutes les réclamations pour le compte du groupe de personnes suivant (« membres du groupe ») :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui se sont fait prescrire et ont consommé les produits amaigrissants de marque Pondéral (nom générique : fenfluramine) et/ou Redux (nom générique : dexfenfluramine) ayant été conçus, développés, fabriqués, manufacturés, importés, distribués, mis en marché, vendus ou par ailleurs mis sur le marché au Canada par Servier Canada Inc. et/ou Biofarma S.A.

Toutes les personnes, notamment les successions, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux, conjoints, personnes à charge et membres de la famille, qui, en raison du lien qu'elles ont avec les personnes définies dans le groupe décrit ci-dessus, ont une réclamation dérivée en dommages-intérêts découlant du traitement au moyen du Pondéral et/ou Redux.

Cette entente devait être approuvée par la Cour supérieure du Québec et, par suite de la publication d'un avis, une audition a été tenue le 29 juin 2005. La Cour supérieure du Québec a maintenant approuvé la transaction du Québec par ordonnance datée du 29 juin 2005.

## MODALITÉS DU RÈGLEMENT

• Servier Canada Inc., bien que niant toute responsabilité, versera des allocations aux réclamants admissibles;

• Un fonds de règlement du Québec, de 8 333 333,00 \$ sera créé en vue du règlement des réclamations de toutes les personnes ayant consommé les produits, les représentants des réclamants et les réclamants dérivés admissibles;

• Si la somme de 8 333 333,00 \$ s'avère insuffisante aux fins du règlement des réclamations de tous les réclamants admissibles, un montant supplémentaire maximal de 5 000 000,00 \$, payable en tranches au besoin, sera rendu disponible (« fonds supplémentaires de règlement du Québec »), portant ainsi le montant maximal disponible aux fins du règlement à 13 333 333,00 \$;

• L'admissibilité des réclamants à des allocations de même que le montant de celles-ci sont établis en fonction de plusieurs facteurs, dont :

- La preuve que le Pondéral et/ou Redux a été consommé;
- La présence et la gravité d'une cardiopathie valvulaire;
- La présence d'une hypertension pulmonaire primitive (« HPP »);
- La présence ou l'absence d'un état pathologique pouvant avoir causé la cardiopathie valvulaire ou l'HPP;
- L'âge de la personne ayant consommé les produits au moment du diagnostic;
- L'utilisation de Pondimin en plus du Pondéral et/ou du Redux;

• La prescription légale ne peut pas être invoquée à l'encontre des membres du groupe participant à la transaction du Québec;

• Les réclamations peuvent être présentées jusqu'à quinze (15) mois suivant la première publication de l'avis de l'approbation finale de la transaction du Québec (« période de réclamation »);

• Les réclamations seront traitées à l'intérieur d'une période d'administration de cinq (5) ans pendant laquelle les réclamants pourront présenter des réclamations additionnelles si leur état s'aggrave;

• La Régie de l'assurance maladie du Québec (« Régie ») touchera la somme de 332 000,00 \$ en contrepartie de services de santé fournis aux personnes ayant consommé les produits. De plus, si le fonds de règlement du Québec n'est pas épuisé après le paiement des allocations à tous les réclamants admissibles et des honoraires des procureurs approuvés par le tribunal, le solde du fonds de règlement du Québec reviendra à la Régie et à Servier Canada Inc. selon une grille convenue;

• Le Fonds d'aide aux recours collectifs touchera la somme de 150 000,00 \$ à l'égard de toutes les réclamations relatives aux recours collectifs et à toutes les réclamations visées par le règlement.

## HONORAIRES ET DÉBOURSEMENTS JUDICIAIRES

Les recours collectifs ont été contestés. Les procureurs du groupe et les procureurs dans le cadre du recours collectif national ont participé ensemble aux négociations ayant mené au règlement et ils ont conjointement consacré du temps et engagé des dépenses aux fins de la conclusion de la transaction.

La transaction du Québec prévoit que Servier Canada Inc. versera aux procureurs du groupe un montant de 900 000,00 \$, TPS et TVP en sus, pour les honoraires, dépens et déboursés judiciaires et extrajudiciaires, sur lequel les procureurs du groupe prélèveront le montant nécessaire pour rembourser le Fonds d'aide aux recours collectifs.

En plus, les procureurs du groupe demanderont au tribunal, le 6 septembre 2005, d'approuver d'autres honoraires qui devront être payés sur le fonds de règlement du Québec.

Les réclamants peuvent retenir les services de leurs propres avocats pour les aider à présenter leurs réclamations dans le cadre du règlement. Les réclamants doivent payer les honoraires et frais des avocats dont ils retiennent les services.

**POUR ÊTRE ADMISSIBLE À UNE INDEMNISATION, LES RÉCLAMANTS DOIVENT REMPLIR UN JEU DE DOCUMENTS DE RÉCLAMATION ET LE TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION.**

## DATES LIMITES IMPORTANTES

**30 octobre 2006 :** Date limite pour présenter un jeu de documents de réclamation à l'administrateur du règlement.

**30 octobre 2011 :** Date limite pour présenter une réclamation fondée sur l'évolution de l'état ou une réclamation fondée sur de nouvelles preuves d'une pathologie à l'administrateur du règlement.

## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Comme aucun autre avis ne sera publié, les membres du groupe doivent se tenir informés en consultant le site Web de l'administrateur du règlement au [www.ponderal-reduxsettlement.ca](http://www.ponderal-reduxsettlement.ca) ou les sites des procureurs du groupe indiqués ci-dessous.

### PROCUREURS DU GROUPE pour le GROUPE PONDÉRAL :

ME HÉLÈNE GUAY  
200, avenue Laurier ouest, bureau 475  
Montréal (Québec) H2T 2N8  
(514) 272-1164

et

ME JANICK PERREAULT  
2000, rue Mansfield, bureau 910  
Montréal (Québec) H3A 2Z6  
(514) 284-0426  
[www.janickperreault.com](http://www.janickperreault.com)

### PROCUREURS DU GROUPE pour le GROUPE REDUX :

UNTERBERG LABELLE LEBEAU  
a/s Me Lise Labelle  
1980, rue Sherbrooke ouest, bureau 700  
Montréal (Québec) H3H 1E8  
(514) 934-0841  
[www.ullnet.com](http://www.ullnet.com)

et

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD  
a/s Me Pierre Sylvestre  
740, rue Atwater  
Montréal (Québec) H4C 2G9  
(514) 937-2881  
[www.sfpavocats.ca](http://www.sfpavocats.ca)

Pour obtenir un jeu de documents de réclamation en français ou en anglais, veuillez communiquer avec l'administrateur du règlement au 1 888 849-1554.

## INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et celles de la transaction du Québec, les conditions de la transaction du Québec auront préséance.

Le présent avis a été approuvé par l'honorable juge François Rolland de la Cour supérieure du Québec.